

**24-DD-0633**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

BAUVIN -

**RUELLE DES ÉCOLES - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU**  
**DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 048 du conseil municipal de Bauvin en date du 13 juin 2024 portant cession de parcelles du parking de la mairie ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;



24-DD-0633

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la ruelle des Écoles à Bauvin fait l'objet de travaux d'aménagement de la voirie ;

Considérant que les parcelles cadastrées A 2370p, A 1544p, A 1545p et A 1362p, d'une superficie totale d'environ 3 866 m<sup>2</sup>, non bâties et libres d'occupation, appartenant à la commune de Bauvin et issues du domaine public communal, ont vocation à entrer dans le domaine public métropolitain ; que la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ; que ce transfert aura lieu à titre gratuit ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que la MEL a proposé à la commune de Bauvin une offre d'acquisition à titre gratuit contenant prise de possession anticipée ; que, par sa délibération du 13 juin 2024 susvisée, la commune a accepté cette offre ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ces parcelles à titre gratuit dans le cadre d'une régularisation foncière ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir, à titre gratuit, dans le cadre d'un transfert de domaine public communal à domaine public métropolitain, les parcelles suivantes :

- Commune : Bauvin
- Adresse : ruelle des Écoles
- Références cadastrales : section A n° 2370p, 1544p, 1545p et 1362p
- Superficie totale : environ 3 866 m<sup>2</sup>
- État : non bâties et libres d'occupation
- Vendeur : commune de Bauvin

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété et la jouissance des biens lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0634**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ANNOEULLIN -

**810 RUE JEAN CARPENTIER - 3F NOTRE LOGIS - MISE A DISPOSITION -  
TRANSFERT DE GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la décision n° 24-DD-0257 du 4 avril 2024 portant exercice du droit de préemption urbain à prix conforme sur la vente du bien sis 810 rue Carpentier à Annœullin ;

Considérant que, par la décision du 4 avril 2024 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a exercé son droit de préemption urbain sur l'immeuble sis 810 rue Jean Carpentier à Annœullin, cadastré AL 25 pour une superficie de 3 412 m<sup>2</sup>, au titre des réserves foncières de l'habitat ;

Considérant que 3F Notre Logis est le seul bailleur à se positionner sur le projet ; qu'il s'est engagé à prendre en charge le bien en vue de la réalisation de 8 logements individuels groupés en logement social (3 PLAI, 3 PLUS, 2 PLS) sur ce

## Décision directe Par délégation du Conseil

foncier et s'est engagé à gérer ce bien dès la signature de l'acte d'acquisition par la MEL et à compter de la date de signature de la convention de gestion ;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendra à la plus tardive des deux dates entre la signature de l'acte authentique et le paiement, conformément aux articles L. 213-14 et L. 213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition les biens au profit du bailleur et d'autoriser la signature d'une convention dans l'attente de la signature de l'acte de cession à son profit ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De mettre à disposition du bailleur social 3F Notre Logis, sis 221 rue de la Lys à Halluin, l'immeuble :

- situé 810 rue Jean Carpentier à Annœullin,
- cadastré section AL numéro 25,
- d'une superficie totale de 3 412 m<sup>2</sup>,

à compter de la prise de jouissance dudit bien par la Métropole européenne de Lille (MEL) et la signature d'une convention de gestion au profit de ce bailleur, et ce jusqu'à la date de signature de l'acte de cession desdits biens ;

**Article 2.** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans l'attente de la réalisation de l'objectif, soit la réalisation de 8 logements sociaux. La convention de transfert de gestion viendra préciser les modalités de gestion par 3F Notre Logis, qui prendra les immeubles en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la MEL ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0635**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**ROUTE DE PERONNE - GAEC MAZINGARBE - INDEMNITE D'EVICION**  
**CULTURALE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la décision directe n° 21-DD-0819 du 22 novembre 2021 portant acquisition à titre gratuit du bien sis route de Péronne à Sainghin-en-Mélantois auprès de la commune ;

Considérant que, par la décision du 22 novembre 2021 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir la parcelle sise route de Péronne à Sainghin-en-Mélantois, cadastrée ZD 403p pour une superficie de 176 m<sup>2</sup>, nécessaire à l'aménagement d'une piste cyclable le long de la route de Péronne ;

Considérant que, selon l'acte de vente correspondant signé le 30 mai 2024, cette parcelle était exploitée par le GAEC Mazingarbe ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 28 décembre 2021, M. Christophe Mazingarbe a signé une convention pour le règlement d'une indemnité d'éviction culturelle d'un montant de 1,50 €/m<sup>2</sup> ; qu'aux termes de cette convention, l'exploitant s'est engagé à ne pas procéder à de nouveaux semis à l'issue de la récolte actuelle sur la parcelle ZD 403p d'une surface de 176 m<sup>2</sup> ; que le règlement de l'indemnité d'éviction libèrera la MEL en ce qui concerne l'éviction de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'indemnisation de l'éviction culturelle ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la signature de la convention pour le règlement d'une indemnité d'éviction culturelle au profit du GAEC Mazingarbe exploitant la parcelle cadastrée section ZD n° 403p d'une surface de 176 m<sup>2</sup> ;

**Article 2.** De verser une indemnité d'éviction culturelle d'un montant de 1,50 €/m<sup>2</sup>, soit 264,00 € ;

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 264 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0636**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

AUBERS -

**2 RUE DES SABLONNIERES - ÉCHANGE D'EMPRISES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu les parcelles sises 2 rue des Sablonnières à Aubers, appartenant à Monsieur et Madame PRUVOT, nouvellement cadastrées section A n° 1199 et A n° 1202 d'une surface de 54 et 3 m<sup>2</sup> et issues des parcelles cadastrées section A n° 0693 et A n° 0736, à usage de trottoir public ;

Vu les parcelles métropolitaines sises rue du Bourg à Aubers, à l'angle de la rue des Sablonnières, nouvellement cadastrées section A n° 1203 et 1204 d'une surface de 48 et 62 m<sup>2</sup>, à usage de jardin privé et totalement intégrées dans la propriété de Monsieur et Madame PRUVOT ;



24-DD-0636

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté d'alignement en date du 17 août 2021, délivré par la Métropole européenne de Lille (MEL) à la demande de Monsieur et Madame PRUVOT, en vue de clôturer leur propriété et ayant fait apparaître les incohérences cadastrales susvisées ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation par un échange des emprises sus-indiquées ;

Considérant l'avis favorable de la ville quant à cet échange en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que par avis en date du 6 novembre 2023, la direction Immobilière de l'État a fixé la valeur des biens à échanger à 100 € HT/m<sup>2</sup> et a validé le principe d'un échange avec soulte au profit de la MEL ; que ce prix a été accepté par Monsieur et Madame PRUVOT ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'échange des emprises susvisées entre Monsieur et Madame PRUVOT et la MEL, avec soulte au profit de cette dernière ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De procéder à l'échange des parcelles ci-dessous, en l'état et libre de toute occupation :

- Commune de Aubers ;
- Parcelles cadastrées section A n° 1203 et 1204 cédées par la Métropole européenne de Lille (MEL) à Monsieur et Madame PRUVOT d'une surface respective de 48 et 62 m<sup>2</sup> conformément au document d'arpentage sises rue du Bourg à l'angle de la rue des Sablonnières, sur la base d'un prix fixé à 100 € HT/m<sup>2</sup>, soit une valeur totale de 11 000 € HT ;
- Parcelles cadastrées section A n° 1199 et 1202 cédées par Monsieur et Madame PRUVOT à la MEL d'une surface respective de 54 et 3 m<sup>2</sup> conformément au document d'arpentage sises 2 rue de la Sablonnière, sur la base d'un prix fixé à 100 € HT/m<sup>2</sup>, soit d'une valeur totale de 5 700 € HT ;

**Article 2.** De procéder à cet échange avec une soulte de 5 300 € HT au bénéfice de la MEL, conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État et aux frais exclusifs de Monsieur et Madame PRUVOT ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 5.** Que cet échange devra intervenir au plus tard le 30 juin 2025, date au-delà de laquelle la présente décision d'échange sera considérée comme nulle et non avenue ;

**Article 6.** D'imputer les recettes d'un montant de 11 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 7.** D'imputer les dépenses d'un montant de 5 700 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 8.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.